

Entrée en vigueur, le 5 juin 1995



## CHAPITRE 236

# CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE VANUATU

L 4 de 1995  
L 6 de 1999  
L 32 de 2000  
L 28 de 2003

### SOMMAIRE

- |   |  |
|---|--|
| <ol style="list-style-type: none"><li>1. Définitions</li><li>2. Établissement de Chambres</li><li>3. Objectifs et fonctions des Chambres</li><li>4. Affiliation</li><li>5. Droits de vote</li><li>6. Membres associés</li><li>7. Cotisations</li><li>8. Autres sources de financement</li><li>9. Investissement des fonds</li><li>10. Comptes et contrôle des comptes</li><li>11. Prévisions annuelles</li><li>12. Utilisation des cotisations et autres fonds</li><li>13. Conseil National des Chambres de commerce et d'industrie</li><li>14. Président du Conseil National</li><li>15. Secrétariat du Conseil National</li></ol> | <ol style="list-style-type: none"><li>16. Réunions du Conseil National</li><li>17. Nom du Conseil National</li><li>18. Organisation des Chambres de commerce et d'industrie</li><li>18A. Conditions d'éligibilité à un Conseil</li><li>19. Organisation de la Chambre Capitale</li><li>20. Registre</li><li>21. Cadres et employés</li><li>21A. Directeur général des Chambres de commerce et d'industrie</li><li>22. Contrôle du Gouvernement</li><li>23. Dispositions transitoires</li><li>24. Règlements</li><li>25. Interdiction d'utiliser le nom</li><li>26. D'autres associations peuvent agir indépendamment</li></ol> |
|---|--|

## CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE VANUATU

### Définissant les conditions d'établissement de la Chambre de commerce et d'industrie de Vanuatu, des Chambres locales et questions connexes.

#### 1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"autorité délivrant les patentes" désigne l'autorité spécifiée à l'article 3 de la Loi relative aux Patentes commerciales, Chapitre 249 ;

"Chambre" désigne une Chambre de commerce et d'industrie établie conformément à l'article 2 ;

"Chambre Capitale" désigne la Chambre de commerce et d'industrie pour la région municipale de Port Vila ;

"Chambre Locale" désigne une Chambre de commerce et d'industrie d'une des régions, à l'exclusion de la Chambre de Port Vila ;

"Commerce et Industrie" comprennent commerce, transformation, industrie, métiers, services, tourisme, finance, mines, exploitation forestières et autres activités commerciales ;

"Conseil" désigne l'ensemble des membres élus ou nommés de l'organe exécutif d'une Chambre ;

"Conseil National" désigne le Conseil National des Chambres de Commerce et d'Industrie de Vanuatu établi conformément à l'article 13 ;

"Ministre" désigne le Ministre du commerce, du tourisme et du développement des entreprises ;

"patente commerciale" désigne une patente délivrée en vertu de l'article 5 de la Loi relative aux patentes commerciales, Chapitre 249 ;

"région" désigne la zone géographique d'une municipalité telle que définie par la Loi relative aux communes, Chapitre 126, ou d'une province telle que définie par la Loi relative à la décentralisation et à la création de provinces, Chapitre 230, et, s'agissant d'une Chambre représentant à la fois une municipalité et une province, signifie l'ensemble des deux.

#### 2. Établissement des Chambres

1) Sont ainsi établies :

- a) la Chambre de commerce et d'industrie de Port Vila ;
- b) la Chambre de commerce et d'industrie de SANMA et Luganville ;
- c) la Chambre de Commerce et d'industrie de TORBA ;
- d) la Chambre de commerce et d'industrie de PENAMA ;
- e) la Chambre de commerce et d'industrie de MALAMPA ;
- f) la Chambre de commerce et d'industrie de SHEFA ;
- g) la Chambre de commerce et d'industrie de TAFEA.

2) Chaque Chambre créée conformément au présent article est un organisme distinct doté de la personnalité juridique.

3) Chaque Chambre est dotée de la succession perpétuelle, et du droit d'ester en justice ou d'être poursuivie en son nom.

- 4) Chaque Chambre a son siège et tient ses réunions dans la région pour laquelle elle est désignée.

### **3. Objectifs et fonctions des Chambres**

- 1) Les objectifs des Chambres de commerce sont :
- a) la représentation de la communauté des affaires dans ses relations avec les personnes physiques et morales, publiques et privées, nationales et internationales ;
  - b) la collecte et la diffusion d'information sur tous sujets intéressant la communauté des affaires ;
  - c) la promotion du commerce et de l'industrie dans chaque région ;
  - d) l'encouragement et la promotion de la participation et du plus grand succès possible des vanuatuans dans les entreprises commerciales ;
  - e) l'apport d'information et de conseil au Gouvernement et autres autorités publiques dans toutes les matières qui affectent le commerce ou l'économie dans la République de Vanuatu ;
  - f) poursuivre les objectifs ci-dessus dans le respect des traditions culturelles et de l'environnement naturel de Vanuatu.
- 2) Chaque Chambre a la responsabilité spécifique de poursuivre les objectifs ci-dessus au sein de sa région et est l'organe représentatif des intérêts commerciaux au sein de sa région.
- 3) La Chambre Capitale a des responsabilités supplémentaires incluant notamment :
- a) l'établissement et la gestion d'un centre de formation et conseil aux entreprises pour la promotion des vanuatuans dans les entreprises, spécifiquement axé sur l'amélioration de leurs compétences techniques et en gestion ;
  - b) sur demande, l'information et le conseil aux patentes, aux services Gouvernementaux et aux partenaires commerciaux et investisseurs étrangers ;
  - c) l'aide aux investisseurs potentiels ;
  - d) l'aide aux Chambres Locales ;
  - e) l'information des Chambres Locales sur les activités de la Chambre Capitale ;
  - f) l'administration et la gestion du Conseil National des Chambres de commerce.

### **4. Affiliation**

Tout titulaire d'une patente commerciale est un membre ordinaire de la Chambre de commerce de la région où cette patente est délivrée.

### **5. Droits de vote**

- 1) Dans le respect des dispositions de l'article 19.3)b), tout membre ordinaire d'une Chambre a une voix à chaque assemblée générale de cette Chambre.
- 2) Tout membre d'une Chambre qui n'est pas une personne physique doit désigner la personne physique appelée à exercer son droit de vote.
- 3) Ces personnes doivent être âgées d'au moins 18 ans et résider dans la région.

## **6. Membres associés**

Toute personne physique ou morale, société ou association, impliquée dans les affaires dans une région mais légalement dispensée de patente peut, à la discrétion du Conseil de la Chambre d'une région, se voir attribuer la qualité de membre associé de la Chambre.

## **7. Cotisations**

- 1) Avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, chaque Chambre est en droit de recevoir une somme annuelle de l'autorité qui délivre les patentes commerciales dans sa région égale à 10% du montant des patentes acquittées dans cette région pendant les 12 derniers mois.
- 2) Ce paiement constitue les cotisations des membres.
- 3) Le paiement est versé à la Chambre en quatre versements égaux au plus tard les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet, et 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.
- 4) Une référence à la patente commerciale dans le paragraphe 1) n'inclut pas un référence au chiffre d'affaires exigible en vertu de la catégorie F de l'annexe 1 de la Loi relative aux patentes commerciales, Chapitre 249.

## **8. Autres sources de financement**

En plus des cotisations, les Chambres peuvent :

- a) recevoir les subventions du Gouvernement ou du Conseil Provincial, ou de toute autre source ;
- b) lever des fonds par :
  - i) la vente ou la location de tous biens et services ;
  - ii) la location de locaux ; ou
  - iii) la vente de publications,en phase avec les objectifs des Chambres.
- c) emprunter de l'argent, pourvu que la dette totale d'une des Chambres ne dépasse pas, dans l'ensemble, à tout moment, 50% du dernier revenu annuel des cotisations versées à la Chambre.

## **9. Investissement des fonds**

Tous les fonds d'une Chambre qui ne seraient pas immédiatement nécessaires pour la réalisation de ses objectifs peuvent être ponctuellement investis dans des placements tels qu'autorisés par la législation relative à l'investissement des fonds de sociétés fiduciaires.

## **10. Comptes et contrôle des comptes**

- 1) Le trésorier de chaque Chambre tient des comptes appropriés et autres enregistrements relatifs aux recettes et dépenses, et fait en sorte que soit préparé un rapport annuel des comptes pour chaque exercice.
- 2) Les comptes de chaque Chambre devront faire l'objet d'un contrôle annuel par le Contrôleur général des comptes ou par un ou des commissaire(s) aux comptes indépendant(s) et qualifié(s) approuvé(s) par le Contrôleur général des comptes.

## **11. Prévisions annuelles**

Chaque Chambre prépare des prévisions annuelles de recettes et dépenses qui doivent être présentées lors d'une assemblée générale de cette Chambre.

**12. Utilisation des cotisations et autres fonds**

- 1) Les cotisations et autres fonds de chaque Chambre sont utilisés exclusivement pour la réalisation des objectifs de la Chambre et peuvent, dans la poursuite de ces objectifs, être utilisés pour les objectifs suivants :
  - a) la location, la location-vente, l'acquisition, ou la construction de tous locaux et équipements raisonnablement utiles aux objectifs de la Chambre ;
  - b) l'établissement ou la gestion de tous services ou entreprises de documentation, formation, et conseil cohérents avec les objectifs ;
  - c) la publication de tous documents et autres matériels cohérents avec les objectifs des Chambres.
- 2) Les cotisations et autres fonds de la Chambre Capitale, de plus, sont utilisés de la façon suivante :
  - a) au moins 50% de toutes les cotisations et autres fonds reçus par la Chambre Capitale sont crédités sur un compte séparé pour les besoins du Centre de formation et conseil aux entreprises ;
  - b) pour payer les dépenses du Conseil National, y compris les frais de transport de chaque membre du Conseil National qui n'est pas membre de la Chambre Capitale pour participer à deux réunions du Conseil National par an.

**13. Conseil National des Chambres de commerce et d'industrie**

- 1) Il est établi un Conseil National des Chambres de commerce et d'industrie de Vanuatu, composé des membres suivants :
  - a) le président de chaque Chambre Locale, et celui de la Chambre Capitale ; et
  - b) un membre supplémentaire de chaque Chambre Locale ou Capitale pour chaque 200 membres ordinaires. Ces membres supplémentaires sont désignés de la manière fixée par leur Chambre Locale.
- 2) Chaque membre du Conseil National peut se faire représenter au Conseil National par un membre du Conseil de sa Chambre, ou par un autre membre du Conseil National, désigné, dans un cas comme dans l'autre, par écrit par ce membre ou par le président de sa Chambre.
- 3) Aucune rémunération ni salaire ne sera versé pour l'appartenance au Conseil National ou la participation à ses réunions.

**14. Président du Conseil National**

- 1) Les membres du Conseil National élisent un président parmi eux.
- 2) Le président doit être un citoyen de Vanuatu.
- 3) Si le président n'est pas un membre de la Chambre Capitale, le président de la Chambre Capitale doit être désigné vice-président du Conseil National.
- 4) Il y a deux vice-présidents du Conseil National élus par les membres du Conseil National parmi les membres du Conseil National, excepté quand l'un d'entre eux est désigné conformément aux dispositions du paragraphe 3).

**15. Secrétariat du Conseil National**

- 1) Les fonctions de secrétaire, trésorier, et commissaire aux comptes du Conseil National sont tenues par le secrétaire, le trésorier, et le commissaire aux comptes de la Chambre Capitale, qui est chargée de l'administration et de la gestion du Conseil National.
- 2) Le Conseil de la Chambre Capitale peut recevoir des pouvoirs spéciaux pour agir pour le Conseil National suite à une délibération du Conseil National.

## **16. Réunions du Conseil National**

- 1) Au moins deux réunions du Conseil National doivent être tenues par an.
- 2) Les procédures et la conduite des réunions du Conseil National sont déterminées par résolution du Conseil National.
- 3) En plus de ces réunions, le président, ou un des vice-présidents, doit convoquer une réunion extraordinaire, en respectant les délais de convocation, si la demande écrite en est faite par le Ministre, ou par la majorité des présidents des Chambres Locales. Une telle demande doit préciser les motifs justifiant la convocation de la réunion.
- 4) La convocation à toute réunion du Conseil National est donnée avec un préavis de 14 jours minimum, et doit préciser l'ordre du jour.
- 5) Le président ou en son absence un des vice-présidents, préside la réunion. Les décisions sont prises à la majorité simple, et en cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.
- 6) Le quorum requis aux réunions du Conseil National est de la moitié des membres.
- 7) Les résolutions et décisions du Conseil National sont enregistrées sous forme de procès-verbal. Les procès-verbaux de ces résolutions et décisions sont présentés pour approbation à la réunion suivante du Conseil National.

## **17. Nom du Conseil National**

Le Conseil National des Chambres de commerce et d'industrie agit et est connu sous le nom de "Chambre de commerce et d'industrie de Vanuatu".

## **18. Organisation des Chambres de commerce et d'industrie**

- 1) Chaque chambre doit être administrée et gérée par un Conseil d'au moins six membres, d'au plus 16 membres, dont au moins une femme.
- 2) Les membres du Conseil sont élus par les membres ordinaires de la Chambre, parmi les membres ordinaires ou associés de la Chambre, pourvu que pas plus de trois membres associés ne soient désignés.
- 3) Les membres du Conseil sont élus en tant que personnes physiques, même s'ils représentent une personne morale.
- 4) Le mandat des membres du Conseil est pour une période n'excédant pas deux ans. Les membres du Conseil sont rééligibles.
- 5) Le Conseil élit en son sein le président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier pour un mandat d'un an au moins.
- 6) À toute réunion du Conseil, le quorum requis est de la moitié des membres.
- 7) Aucune rémunération n'est versée pour l'appartenance au Conseil ni pour la participation à ses réunions.
- 8) Les assemblées générales de chaque Chambre sont convoquées sur décision de son Conseil et il doit être tenu chaque année au moins une assemblée générale.
- 9) En plus des assemblées générales convoquées par le Conseil, le président, ou en son absence un des vice-présidents, doit convoquer une assemblée générale, en respectant les délais de convocation, si la demande écrite en est faite par au moins 20 membres ordinaires, ou 10% de l'ensemble des membres ordinaires, si cet ensemble est inférieur à 200. Une telle demande doit préciser les motifs justifiant la convocation d'une telle assemblée.
- 10) Seuls les membres ordinaires ont le droit de vote aux assemblées générales. Ils peuvent exercer leur droit de vote par procuration donnée à un autre membre ordinaire.

- 11) Les membres associés peuvent être présents aux assemblées générales. Ils peuvent également être appelés par le Conseil à siéger dans des Commissions.
- 12) Dans une assemblée générale, chaque membre ordinaire a droit à une voix. Il peut aussi voter pour le compte d'au plus trois membres ordinaires dont il a reçu procuration. Les procurations ne peuvent être données à une personne non membre ordinaire de la Chambre.
- 13) L'assemblée générale annuelle se tient au plus tard le dernier jour du mois d'avril chaque année. L'ordre du jour comporte au moins :
  - a) l'examen du rapport moral du Conseil ;
  - b) l'examen du rapport financier pour l'exercice écoulé ;
  - c) le rapport du commissaire aux comptes ;
  - d) l'élection des membres aux sièges vacants du Conseil.
- 14) Chaque Chambre est chargée de rédiger ses propres statuts, à condition que ces statuts ne soient pas contraires aux dispositions du présent article.
- 15) Sauf dans la mesure où elles sont modifiées par l'article 19, les dispositions du présent article s'appliquent à la Chambre Capitale.

#### **18A. Conditions d'inéligibilité à un Conseil**

Nul ne peut être nommé ou continuer d'être membre d'un Conseil s'il :

- a) est ou devient député ;
- b) est ou devient cadre ou employé de la Chambre de commerce ;
- c) est ou devient insolvable ou failli non réhabilité ;
- d) est condamné pour infraction pénale ; ou
- e) a des qualifications professionnelles mais est interdit ou suspendu d'exercer sa profession par une autorité compétente pour faute.

#### **19. Organisation de la Chambre Capitale**

1) Le Conseil de la Chambre Capitale est composé de 16 membres.

2) Les membres sont :

- a) une personne physique (qui ne doit pas nécessairement détenir une patente commerciale) se consacrant à l'agriculture, désignée par les membres élus du Conseil de la Chambre Capitale ;
- b) une personne physique (qui devrait par préférence, mais non nécessairement détenir une patente commerciale) désignée par les membres élus du Conseil de la Chambre Capitale parmi les candidates dont les noms sont avancés par les groupes représentant les femmes à Vanuatu ;
- c) 14 personnes physiques élues pour représenter les secteurs des métiers, du commerce et de l'industrie suivants :
  - i) un représentant de l'industrie de la fabrication impliquant les entreprises détenant une patente commerciale de catégories A ou B ;
  - ii) un représentant de l'industrie du bâtiment détenant une patente commerciale de catégorie C ou F4 ;
  - iii) deux représentants de l'industrie du tourisme détenant des patentes commerciales de catégorie D3 ou E ;
  - iv) un représentant de l'industrie du transport maritime détenant une patente commerciale de catégorie E ;

- v) un représentant de l'industrie du transport terrestre détenant une patente commerciale de catégorie E ;
  - vi) un représentant de l'industrie du transport aérien détenant une patente commerciale de catégorie E ;
  - vii) deux représentants de l'industrie des services financiers et commerciaux détenant des patentes commerciales de catégorie F1, F2, F3 ou F4 ;
  - viii) un représentant de l'industrie des services publics détenant des patentes commerciales de catégories F11, F12, F13 ou F14 ;
  - ix) deux représentants des petites et moyennes entreprises détenant des patentes commerciales de catégories D1, D2, D4, D5, G1 ou G2 réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 000 000 VT ;
  - x) deux représentants des grandes entreprises détenant des patentes commerciales de catégories D1 ou D2 réalisant un chiffre d'affaires annuel de 50 000 000 VT ou plus.
- 3) a) Chaque représentant sectoriel est un membre ordinaire, ou son représentant désigné, détenteur d'une patente du secteur qu'il représente, élu à la majorité simple par les membres ordinaires de la Chambre Capitale détenant des patentes de commerce dans le secteur qu'il représente.
- b) Le détenteur de patentes de plusieurs secteurs peut voter dans chaque secteur dont il détient une patente, mais le détenteur de plusieurs patentes dans le même secteur n'a qu'une seule voix dans ce secteur.
- c) Un candidat ne peut se présenter aux élections que dans un seul secteur, même s'il est détenteur de patentes dans plusieurs secteurs.
- d) Si un seul candidat se présente à l'élection pour représenter un secteur, il est élu. Si deux candidats obtiennent le même nombre de voix, le plus âgé est élu.
- 4) a) La désignation des membres du Conseil prévue paragraphe 2)a) et b) a lieu chaque année à une réunion du Conseil suivant l'élection de nouveaux membres du Conseil.
- b) Les membres nommés sont nommés pour un mandat expirant lors de la désignation de nouveaux membres nommés, et restent membres du Conseil quels que soient les changements de leur statut dans l'organisation qu'ils représentent.
- c) Les membres nommés du Conseil sont éligibles à une nouvelle nomination, à condition qu'ils répondent aux critères prévus au paragraphe 2)a) et b), selon le cas, à la date du renouvellement de leur nomination.
- 5) *(Abrogé)*

## **20. Registre**

- 1) Le secrétaire s'assure de la tenue d'un registre contenant les noms, adresses et catégories de patentes de chaque membre.
- 2) Le secrétaire est chargé de la mise à jour et de la sauvegarde du registre.
- 3) L'autorité qui délivre les patentes dans la région est tenue de communiquer au secrétaire de la Chambre régionale les noms, adresses, et catégories de licence de tous les patentés de sa région -
- a) dans les 21 jours suivant la désignation du premier secrétaire de la Chambre ;  
et



- b) par la suite, dans les 14 jours suivant la délivrance ou le renouvellement de toute patente.

## **21. Cadres et employés**

Chaque Chambre peut nommer, aux salaires, termes et conditions qu'elle estime convenables, les cadres, agents et employés nécessaires à l'accomplissement effectif des objectifs de la Chambre.

### **21A. Directeur général des Chambres de commerce et d'industrie**

- 1) Le Directeur général des chambres de commerce et d'industrie de Vanuatu doit être nommé par le Ministre après consultation du Conseil National.
- 2) Le Directeur général doit être nommé au mérite.
- 3) Le mandat du Directeur général n'excède pas deux ans et est renouvelable.
- 4) Les autres modalités de la nomination sont prévues dans un contrat signé par le Ministre et le Directeur général.

## **22. Contrôle du gouvernement**

- 1) Chaque année, dans un délai de sept jours après la première réunion du Conseil suivant l'assemblée générale annuelle, la Chambre Capitale adresse au Ministre et les Chambres Locales adresse au président du Conseil Provincial de leur région :
  - a) le rapport moral du Conseil ;
  - b) le rapport financier ;
  - c) le rapport du commissaire aux comptes ;
  - d) les résolutions de l'assemblée générale annuelle ;
  - e) la nouvelle composition du Conseil.
- 2) Si le rapport du Commissaire aux Comptes démontre un non-respect des règles, ou un grave dysfonctionnement dans la gestion des fonds de la Chambre, si l'assemblée générale a refusé de donner son quitus au rapport moral du Conseil, ou si le quorum requis n'est pas présent, le Ministre peut dissoudre le Conseil de la Chambre Capitale et peut dissoudre les Conseils des Chambres Locales sur demande du président du Conseil Provincial de la région concernée.
- 3) Lorsqu'un Conseil est dissout conformément au paragraphe 2), un nouveau Conseil doit être élu dans les trois mois suivant la date de la dissolution, à moins que le Ministre n'exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 23.
- 4) Pendant la période de dissolution et avant qu'un nouveau Conseil ne soit élu ou nommé conformément aux dispositions de l'article 23, le Ministre peut nommer un directeur chargé de l'administration courante des affaires de la Chambre, et il peut aussi nommer d'autres personnes pour remplir les fonctions qu'il considère appropriées.

## **23. Dispositions transitoires**

- 1) Le Ministre nomme un Conseil provisoire pour administrer la Chambre Capitale pour le premier exercice suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.
- 2) Le Gouvernement accorde une subvention d'établissement de 10 000 000 VT à la Chambre Capitale dans les 30 jours suivant la nomination, par le Ministre, du Conseil désigné au paragraphe 1). Cette subvention est versée dans un compte bancaire ouvert avec l'approbation du Conseil.
- 3) Un dixième de cette subvention d'établissement est utilisé ou épargné pour aider les autres Chambres Locales à s'établir, mais ne saurait être utilisé pour payer les frais

de déplacement des membres des Chambres Locales pour participer aux réunions du Conseil National.

- 4) Le Ministre, peut nommer un Conseil provisoire pour administrer n'importe toute Chambre pendant le premier exercice suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ou à tout moment si le Conseil a été dissout et qu'un nouveau Conseil n'a pas été élu.
- 5) Dans le cas d'une Chambre Locale une telle nomination n'est faite qu'après consultation du président du Conseil Provincial concerné, et, le cas échéant, du maire de la municipalité de la région concernée.
- 6) Le nombre et les qualifications des membres de chaque Conseil ainsi nommé doivent obéir aux dispositions de l'article 18 et, dans le cas de la Chambre Capitale, de l'article 19.
- 7) Ces membres nommés peuvent être nommés pour une période n'excédant pas 24 mois.

#### **24. Règlements**

- 1) Le Ministre peut prendre des règlements, compatibles avec les dispositions de la présente loi, prescrivant toutes matières qui conformément à la présente loi doivent être prescrites, ou qui sont nécessaires ou pratiques de prescrire pour appliquer ou donner effet aux principes et dispositions de la présente loi.
- 2) Les règlements pris conformément au paragraphe 1) peuvent prévoir une amende n'excédant pas 100 000 VT pour toute infraction à de tels règlements.

#### **25. Interdiction d'utiliser le nom**

Dans la République de Vanuatu, les noms "Chambre de commerce" et "Chambre de commerce et d'industrie" ou tout autre nom incorporant ces combinaisons de mots ne sauraient être utilisés par aucune autre personne physique ou morale que celles désignées dans la présente loi.

#### **26. D'autres associations peuvent agir indépendamment**

Toute autre association ou organisation représentant des intérêts commerciaux ou professionnels, particuliers ou généraux, est fondée à mener ses activités par tous moyens légaux, et à agir et s'exprimer indépendamment des Chambres de commerce et d'industrie.

---

#### **Table d'amendements**

Art. 1	Modifié par L 6 de 1999
Art. 7	Modifié par L 6 de 1999
	Modifié par L 28 de 2003
Art. 7.4)	Inséré par L 28 de 2003
Art. 18.1)	Remplacé par L 6 de 1999
	Modifié par L 32 de 2000
Art. 18A	Inséré par L 6 de 1999
Art. 19.1)	Modifié par L 6 de 1999
Art. 19.2)c)	Remplacé par L 6 de 1999
Art. 19.5)	Abrogé par L 6 de 1999
Art. 21A	Inséré par L 28 de 2003